

REUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES DU DEPARTEMENT DE LA CREUSE (ARCHIVES DEPARTEMENTALES) : REGLEMENT

Cadre réglementaire et législatif

Le droit de la réutilisation des informations publiques est régi par le code des relations entre le public et l'administration (CRPA - articles L. 321-1 à L. 327-1).

Est une « information publique », pour l'application du présent règlement, une information figurant dans des documents numérisés communiqués ou publiés par le Département de la Creuse sauf :

- si leur communication ne constitue pas un droit pour toute personne ;
- si un tiers détient sur eux des droits de propriété intellectuelle, au sens du code de la propriété intellectuelle.

La « réutilisation » est l'utilisation des informations publiques à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents précités ont été produits ou reçus.

En application de l'article L. 324-2 du CRPA, le Département de la Creuse est autorisé à établir une redevance pour la réutilisation des informations publiques qu'il détient lorsque celles-ci sont issues d'opérations de numérisation qu'il a réalisées ou fait réaliser.

Par ailleurs, le nouveau régime juridique de la réutilisation autorise les collectivités territoriales à délivrer des licences de réutilisation en l'absence de paiement de redevance, La loi pour une république numérique parue le 7 octobre 2016 prévoit que les licences à titre gratuit qui pourront être utilisées par les administrations seront fixées et listées par un décret qui sera publié en 2017.

Le Réutilisateur est libre de réutiliser les informations :

- de les reproduire, les diffuser, les transmettre ;
- de les adapter, les modifier, les extraire et les transformer ;
- de les exploiter à titre commercial.

Sous réserve :

- que la source des informations (sous la forme : Archives départementales de la Creuse, cote), leur date ou la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées, sauf dispense expresse de la part du Département de la Creuse.
- de se conformer aux dispositions de loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés pour toute réutilisation d'informations comportant des données à caractère personnel.

Est une donnée à caractère personnel toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, c'est-à-dire qui peut être identifiée, directement ou indirectement. Le Réutilisateur doit accomplir, le cas échéant, les formalités nécessaires auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (déclaration normale, demande d'autorisation ou engagement de conformité à un texte de référence) :

<https://www.declaration.cnil.fr/declarations/declaration/accueil.action>.

Le Département de la Creuse ne peut être tenu pour responsable du non-respect par le Réutilisateur des obligations prévues par la loi du 6 janvier 1978 précitée.

Droit applicable et sanctions

Les licences délivrées au titre du présent règlement sont régies par le droit français.

En cas de non-respect de leurs dispositions, le Réutilisateur s'expose aux sanctions définies à l'article L. 326-1 du code des relations entre le public et l'administration et, le cas échéant, aux articles 45 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les licences confèrent un droit strictement personnel (que ce soit pour une personne physique ou morale), non exclusif et non cessible.

La licence ne transfère en aucun cas la propriété des informations publiques au titulaire.

La réutilisation des informations publiques est soumise à la condition que ces dernières ne soient aucunement modifiées ni altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et que leurs sources et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées. Les réutilisateurs reconnaissent et acceptent que les informations soient fournies par le département de la Creuse en l'état, telles que détenues par les Archives départementales de la Creuse, sans autre garantie.

Tout dommage subi par le réutilisateur licencié ou des tiers résultant de la réutilisation des informations est de la seule responsabilité du licencié qui en assumera seul les conséquences quelle qu'en soit la nature (financières, contentieuses...).